

---

**Deuxième session de 2008  
Genève, 7-11 avril 2008  
Point 6 de l'ordre du jour  
Munitions en grappe**

**MESURES PROPRES À AMÉLIORER LA FIABILITÉ ET LA PRÉCISION  
DES MUNITIONS EN GRAPPE ET MIEUX PROTÉGER LES CIVILS**

Soumis par le Japon

1. Dans le but de proposer un moyen de protéger plus efficacement les civils, le Gouvernement japonais soumet le présent document, auquel sont annexés des articles proposés.

**I. Mesures propres à améliorer la fiabilité et la précision des munitions en grappe**

2. Les sous-munitions non explosées des munitions en grappe posent des problèmes humanitaires qui peuvent se prolonger au-delà de la cessation des hostilités actives. Pour résoudre ces problèmes, nous devons 1) réduire le nombre de sous-munitions non explosées en améliorant la fiabilité des munitions en grappe ou 2) faciliter l'enlèvement des sous-munitions non explosées en améliorant la précision des munitions en grappe. Les mesures ci-après peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs.

**Équiper les sous-munitions explosives a) de mécanismes d'autodestruction,  
b) de mécanismes d'autoneutralisation, ou c) de mécanismes d'autodésactivation**

3. Ces mécanismes sont définis comme suit à l'article 2 du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques:

a) On entend par «mécanisme d'autodestruction», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction;

b) On entend par «mécanisme d'autoneutralisation», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant;

c) On entend par «autodésactivation», le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

4. Ces définitions peuvent être incorporées au nouveau Protocole sur les munitions en grappe. En équipant de l'un de ces mécanismes les sous-munitions des munitions en grappe, on pourra réduire le nombre de sous-munitions non explosées.

**Équiper les munitions en grappe ou leurs sous-munitions explosives de systèmes de guidage ou faire en sorte par d'autres moyens que ces sous-munitions ne soient opérantes qu'à l'intérieur d'une zone prédéfinie**

5. En améliorant la précision des munitions en grappe ou de leurs sous-munitions par de telles mesures, nous pourrions réduire le champ de dispersion des sous-munitions. Il sera ainsi plus aisé d'enlever les sous-munitions non explosées, les zones concernées étant plus restreintes.

**Limiter le nombre de sous-munitions explosives présentes dans chaque munition en grappe**

6. Lorsque le nombre de sous-munitions explosives est limité, les munitions en grappe génèrent moins de ratés. Les munitions en grappe ne dispersent pas alors de sous-munitions explosives sur des zones étendues, ce qui facilite l'enlèvement des sous-munitions non explosées.

**II. Une façon de mieux protéger les civils**

7. Les munitions en grappe qui ne satisfont PAS à l'un quelconque des critères énoncés plus haut susciteront probablement davantage de problèmes humanitaires, et pour mieux protéger les civils, il conviendrait de soumettre ces munitions à des restrictions ou interdictions comme indiqué ci-après:

a) La mise au point, la production, l'acquisition ou le transfert de ces munitions devraient être immédiatement interdits. Nous pourrions ainsi éviter que leur nombre ne continue d'augmenter;

b) Ces munitions ne devraient être employées qu'en cas de stricte nécessité et pendant une période limitée (période de transition);

c) Au terme de la période de transition, ces munitions en grappe devraient être totalement interdites.

8. S'agissant de la période de transition, il convient de noter que les États possèdent des munitions en grappe pour répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité. La durée de la période de transition doit être déterminée en fonction de la façon dont les munitions en grappe seront réglementées.

Annexe

**PROPOSITION D'ARTICLES CONCERNANT LES MESURES PROPRES  
À AMÉLIORER LA FIABILITÉ ET LA PRÉCISION DES MUNITIONS  
EN GRAPPE ET MOYEN DE MIEUX PROTÉGER LES CIVILS**

**Article XX – Restrictions générales**

1. Il est interdit, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de posséder, de détenir ou de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des munitions en grappe, sauf si/Il est interdit d'employer des munitions en grappe ne satisfaisant à aucun des critères suivants:

a) Leurs sous-munitions explosives sont équipées d'un mécanisme d'autodestruction, d'autoneutralisation ou d'autodésactivation;

b) Les munitions en grappe ou leurs sous-munitions explosives sont équipées d'un système de guidage ou ne sont opérantes qu'à l'intérieur d'une zone prédéfinie; ou

c) Le nombre de sous-munitions explosives par munition en grappe est inférieur à 10 (X).

2. Les normes et les restrictions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article sont précisées dans l'Annexe technique.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Haute Partie contractante peut, en cas de stricte nécessité, employer (, stocker, posséder ou détenir) des munitions en grappe pendant les XX années suivant l'entrée en vigueur du Protocole pour cette Haute Partie contractante.

-----